



Commentaire

Décision n° 2022-1008 QPC du 5 août 2022

M. Frédéric B.

(Incompatibilité de la qualité de mandataire judiciaire avec la profession d'avocat)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 9 juin 2022 par la Cour de cassation (chambre commerciale, arrêt n° 484 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Frédéric B. portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 812-8 du code de commerce.

Dans sa décision n° 2022-1008 QPC du 5 août 2022, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le premier alinéa de cet article, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

I. – Les dispositions contestées

A. – Objet des dispositions contestées

1. – Présentation des procédures collectives

* Le livre VI du code de commerce institue plusieurs procédures collectives (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation) permettant de placer une entreprise sous contrôle judiciaire¹ selon la nature et la gravité de ses difficultés.

Peut faire l'objet d'une procédure collective « *toute personne exerçant une activité commerciale, artisanale ou une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime et [...] toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un*

¹ Ce contrôle relève de la compétence du tribunal de commerce, lorsque le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale, ou du tribunal judiciaire, dans les autres cas (articles L. 621-2, L. 631-7, al. 1^{er}, et L. 641-1, paragraphe I, du code de commerce).

statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi [que] toute personne morale de droit privé »².

La procédure de sauvegarde peut être ouverte à la demande du débiteur qui, sans être en situation de cessation des paiements, « *justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter* »³. Elle est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif⁴.

La procédure de redressement judiciaire, qui poursuit les mêmes objectifs⁵, s'applique à tout débiteur qui, « *dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements* »⁶. Cette procédure peut être ouverte à la demande du débiteur et, s'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours, sur requête du ministère public⁷ ou sur l'assignation d'un créancier.

Les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaires donnent lieu à un plan, arrêté par le tribunal après une période d'observation⁸.

Enfin, est prévue une procédure de liquidation judiciaire, applicable à des débiteurs en situation de cessation des paiements et dont le redressement est « *manifestement impossible* »⁹. Cette procédure est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens¹⁰. Comme la procédure de redressement, elle peut être ouverte à la demande du débiteur et, s'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours, sur requête du ministère public¹¹ ou sur l'assignation d'un créancier.

² Art. L. 620-2, al. 1^{er}, L. 631-2, al. 1^{er}, du code de commerce. Voir également l'art. L. 640-2, al. 1^{er}, du même code.

³ Art. L. 620-1, al. 1^{er}, du code de commerce. Lorsque la situation du débiteur ne fait pas apparaître de difficultés qu'il ne serait pas en mesure de surmonter, le tribunal invite celui-ci à demander l'ouverture d'une procédure de conciliation au président du tribunal (art. L. 621-1, al. 3, du code de commerce).

⁴ Art. L. 620-1, al. 1^{er}, du code de commerce.

⁵ Le troisième alinéa de l'article L. 631-1 du code de commerce précise en effet que « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif* ».

⁶ *Ibidem*, al. 1^{er}.

⁷ Art. L. 631-5, al. 1^{er}, du code de commerce.

⁸ Art. L. 620-1, al. 2, du code de commerce, en ce qui concerne la procédure de sauvegarde, et L. 631-1, al. 3, du même code, en ce qui concerne la procédure de redressement judiciaire.

⁹ Art. L. 640-1, al. 1^{er}, du code de commerce.

¹⁰ *Ibidem*, al. 2.

¹¹ Art. L. 640-5, al. 1^{er}, du code de commerce.

2. – La désignation et les missions des administrateurs et des mandataires judiciaires

* L'ouverture d'une procédure collective, qui résulte d'un jugement du tribunal compétent, a pour conséquence de priver les créanciers de la possibilité d'agir individuellement contre le débiteur concerné. Dans l'hypothèse d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, elle permet également de placer sous surveillance la gestion de ce débiteur.

À cet effet, lors du jugement ouvrant la procédure, le tribunal peut être amené à désigner certains mandataires de justice pour l'assister. Initialement exercées par la même personne (le « syndic »¹²), les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire ont été dissociées par la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985¹³ afin d'éviter qu'une personne unique ne cumule entre ses mains la représentation des intérêts des créanciers et celle des intérêts de l'entreprise¹⁴.

Depuis lors, on distingue les professions de mandataire judiciaire et d'administrateur judiciaire qui exercent, sous mandat de justice, des missions différentes :

– Les mandataires judiciaires¹⁵ sont des personnes physiques ou morales chargées par décision de justice de représenter les créanciers du débiteur en difficulté¹⁶. Le mandataire judiciaire désigné par le tribunal¹⁷ a seul qualité pour agir au nom et dans

¹² Prévu dès le premier code de commerce de 1807, le syndic devait, en cas de faillite, réaliser le patrimoine du débiteur en représentant à la fois celui-ci et l'ensemble des créanciers. Cette dualité de fonctions était encore prévue par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. C'est la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises qui a, notamment, abrogé les dispositions de la loi du 13 juillet 1967 permettant cette dualité de fonctions. La loi n° 85-99 relative aux administrateurs judiciaires, aux mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise du même jour a, quant à elle, prévu deux nouvelles fonctions distinctes d'administrateur et de mandataire judiciaires. Sur ces questions, voir notamment Alain Lienhard, « Mandataires judiciaires », in *Procédures collectives*, Delmas.

¹³ Loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée.

¹⁴ Selon les termes de l'exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 .

¹⁵ L'expression « mandataires judiciaires » est utilisée depuis la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, après que ces professionnels ont été successivement qualifiés de « mandataires liquidateurs », « mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises » et « mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises ».

¹⁶ Art. L. 812-1 du code de commerce.

¹⁷ Le tribunal peut désigner plusieurs mandataires judiciaires, d'office ou à la demande du ministère public ou du débiteur et après avoir sollicité les observations du débiteur si celui-ci n'a pas formé la demande (art. L. 621-4, al. 3, du code de commerce, relatif à la procédure de sauvegarde, applicable à la procédure de redressement judiciaire en vertu de l'article L. 631-9 du même code). Le tribunal est tenu de désigner au moins un deuxième mandataire judiciaire lorsque sont réunies les conditions prévues à l'article L. 621-4-1 du code de commerce, notamment relatives au nombre d'établissements secondaires et au chiffre d'affaires du débiteur.

l'intérêt collectif des créanciers¹⁸. Il lui est en conséquence interdit d'agir dans l'intérêt personnel d'un créancier ou d'un groupe de créanciers.

Le mandataire judiciaire peut, en outre, être désigné en qualité de liquidateur dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire¹⁹.

Au titre des attributions dont la loi l'investit, le mandataire judiciaire a, par exemple, qualité pour saisir le juge-commissaire afin de désigner un officier public, pour procéder à l'inventaire en raison de la carence du débiteur en cas de sauvegarde, pour demander la modification de la mission de l'administrateur, le remplacement de l'administrateur ou de l'expert, la conversion de la sauvegarde en redressement judiciaire ou encore le prononcé de la liquidation judiciaire²⁰.

– Les administrateurs judiciaires sont les personnes physiques ou morales chargées par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens²¹.

Le tribunal qui désigne l'administrateur judiciaire²² précise également l'étendue de sa mission²³ : en cas de sauvegarde, le dirigeant n'est pas dessaisi et l'administrateur judiciaire peut être chargé de surveiller le débiteur en difficulté dans sa gestion ou de l'assister pour tous les actes de gestion ou pour certains d'entre eux²⁴ ; en cas de redressement judiciaire, la mission de l'administrateur peut aller jusqu'à assurer l'administration seul, entièrement ou en partie, de l'entreprise.

Il convient de préciser que, dans le cadre des procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire, si la désignation d'un mandataire judiciaire est obligatoire, celle d'un administrateur judiciaire n'est pas systématique : elle intervient seulement

¹⁸ Art. L. 622-20 du code de commerce.

¹⁹ Art. L. 641-1, paragraphe II, al. 2, et L. 812-1 du code de commerce. Le liquidateur n'est pas nécessairement un mandataire judiciaire. En effet, conformément à l'art. L. 641-1, paragraphe II, al. 2, du code de commerce « *le tribunal désigne, en qualité de liquidateur, un mandataire judiciaire inscrit ou une personne choisie sur le fondement du premier alinéa du II de l'article L. 812-2 ou, pour les procédures mentionnées au III de ce même article, un huissier de justice ou un commissaire-priseur judiciaire* ».

²⁰ Voir Alain Lienhard, *op. cit.*, § 44.63.

²¹ Art. L. 811-1, al. 1^{er}, du code de commerce.

²² Le tribunal peut désigner plusieurs administrateurs judiciaires, d'office ou à la demande du ministère public ou du débiteur et après avoir sollicité les observations du débiteur si celui-ci n'a pas formé la demande (art. L. 621-4, al. 3, du code de commerce en ce qui concerne la procédure de sauvegarde).

²³ À tout moment, le tribunal peut modifier la mission de l'administrateur sur la demande de celui-ci, du mandataire judiciaire ou du ministère public (article L. 622-1, paragraphe IV, du code de commerce).

²⁴ Art. L. 622-1, paragraphe II, du code de commerce.

lorsque l'entreprise atteint une certaine taille ou un chiffre d'affaires dont le seuil est déterminé par décret²⁵, ou si les circonstances le justifient.

3. – Le statut des administrateurs et des mandataires judiciaires

Les deux professions, dont les membres sont qualifiés de « *collaborateurs du service public de la justice* » par la Cour de cassation²⁶, n'ont pas et ne sauraient se constituer de clientèle, contrairement à d'autres professions libérales, dès lors qu'elles ne peuvent intervenir dans une procédure que sous mandat de justice.

Si leurs missions sont distinctes, administrateurs et mandataires judiciaires sont soumis depuis leur institution à des règles statutaires similaires, aujourd'hui définies au livre VIII du code de commerce²⁷.

* Concernant les règles d'accès à chaque profession, en vertu des articles L. 811-2 et L. 812-2 du code de commerce, nul ne peut être désigné par le tribunal en qualité d'administrateur ou de mandataire judiciaire s'il n'est inscrit sur une liste établie par une commission nationale. Depuis une ordonnance du 15 octobre 2015²⁸, une même commission – la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (CNID) – décide des inscriptions sur la liste nationale de chacune de ces professions. Cette commission unique est plus généralement chargée d'assurer la défense des intérêts collectifs de ces professions²⁹.

Les conditions d'inscription sur les listes des administrateurs et des mandataires judiciaires sont équivalentes : les candidats, qui doivent être de nationalité française ou ressortissants européens³⁰, doivent satisfaire à des conditions attestant de leur probité³¹ et de leurs compétences³². Les personnes inscrites sur les listes ont vocation

²⁵ Art. L. 621-4, al. 4, du code de commerce en ce qui concerne la procédure de sauvegarde, applicable à la procédure de redressement judiciaire en vertu de l'article L. 631-9 du même code, et art. R. 621-11 du même code.

²⁶ Cass. civ. 1^{ère}, 30 janvier 1996, n° 91-20.266 ; 14 février 2006, n° 04-15.595 ; 30 janvier 2013, n° 11-26.056.

²⁷ Les dispositions relatives aux administrateurs et mandataires judiciaires qui figuraient au sein de la loi de 1985 ont été codifiées par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce.

²⁸ Ordonnance n° 2015-1287 du 15 octobre 2015 portant fusion de la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et de la Commission nationale d'inscription et de discipline des mandataires judiciaires.

²⁹ Article L. 814-2, al. 1^{er}, du code de commerce.

³⁰ Art. L. 811-5, 1° et L. 812-3, 1° du code de commerce.

³¹ Voir les conditions prévues aux 2°, 3° et 4° des articles L. 811-5 et L. 812-3 du code de commerce, qui exigent notamment que la personne n'ait pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à une condamnation pénale.

³² Voir en particulier les conditions de diplôme, d'examen et de stage prévues au 5° des articles L. 811-5 et L. 812-3 du code de commerce.

à exercer leurs fonctions sur l'ensemble du territoire³³, bien que la liste soit divisée en sections correspondant au ressort de chaque cour d'appel³⁴.

Le tribunal, par une décision spécialement motivée et après avis du procureur de la République, peut désigner comme administrateur ou mandataire judiciaire une personne physique non inscrite sur la liste nationale mais justifiant d'une expérience ou d'une qualification particulière au regard de la nature de l'affaire³⁵.

* Concernant l'organisation de l'exercice de chaque profession, les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires sont soumis à des règles communes en matière de surveillance, d'inspection et de discipline³⁶.

Mandataires et administrateurs judiciaires sont ainsi placés sous la surveillance du ministère public. Ils sont soumis, dans leur activité professionnelle, à des inspections confiées à l'autorité publique et à l'occasion desquelles ils sont tenus de fournir tous renseignements ou documents utiles sans pouvoir opposer le secret professionnel³⁷.

Ils sont tenus de désigner un commissaire aux comptes, qui assure notamment le contrôle de leur comptabilité spéciale³⁸.

En outre, toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits commis en dehors de l'exercice professionnel, expose les administrateurs et mandataires judiciaires qui en sont les auteurs à des poursuites disciplinaires devant la CNID³⁹. Les sanctions susceptibles d'être prononcées par cette dernière peuvent aller jusqu'à la radiation de la liste des administrateurs judiciaires ou des mandataires judiciaires⁴⁰.

³³ Art. L. 811-2 du code de commerce.

³⁴ Art. L. 811-3 du code de commerce.

³⁵ Cette personne doit remplir les mêmes conditions de nationalité et d'honorabilité que les mandataires et administrateurs inscrits. Des conditions d'indépendance par rapport à l'entreprise, objet de la mesure de surveillance ou de contrôle sont également requises (art. L. 811-2, al. 2, et L. 812-2, paragraphe II, du code de commerce).

³⁶ Ces règles, prévues aux articles L. 811-11 à L. 811-15-1 du code de commerce, relatifs aux administrateurs judiciaires, s'appliquent également aux mandataires judiciaires (le premier alinéa de l'article L. 812-9 du code de commerce renvoyant à ces dispositions).

³⁷ Art. L. 811-11 du code de commerce.

³⁸ Art. L. 811-11-1 du code de commerce.

³⁹ Art. L. 811-12 du code de commerce.

⁴⁰ *Ibidem*, paragraphe I.

Enfin, les deux professions sont représentées par un même organe⁴¹ et affiliées à la même caisse de garantie.

Certaines règles applicables aux mandataires et administrateurs judiciaires se distinguent toutefois selon chaque profession. Il en va ainsi, en particulier, des règles relatives aux incompatibilités de fonctions.

4. – Les incompatibilités de fonctions applicables aux mandataires et administrateurs judiciaires

* En créant et en distinguant les deux nouvelles professions de mandataire et d'administrateur judiciaire remplaçant celle de « syndic », la loi du 25 janvier 1985 précitée a entendu ne plus faire peser sur un même professionnel un rôle de représentation d'intérêts divergents, celui du débiteur et celui des créanciers⁴². En effet, l'administrateur judiciaire a essentiellement pour tâche d'administrer les biens du débiteur en difficulté et de surveiller la gestion de ces biens. Quant au mandataire judiciaire, il est chargé de représenter ses créanciers et de procéder éventuellement à la liquidation de l'entreprise.

La loi de 1985 a ainsi rendu incompatibles entre elles les professions d'administrateur et de mandataire judiciaire, désormais exclusives l'une de l'autre.

* Cette même loi a, en outre, consacré un principe d'incompatibilité de la qualité de mandataire ou d'administrateur judiciaire avec l'exercice de toute autre profession⁴³.

Ce faisant, le législateur avait entendu faire disparaître l'exercice à titre accessoire de la profession de syndic par certaines professions du droit. Comme l'affirmait le garde des sceaux lors de la présentation du projet de loi devant l'Assemblée nationale : *« Qu'il s'agisse de la profession d'administrateur ou de celle de mandataire-liquidataire, elle[s] deviendront incompatibles avec toute autre profession de façon à créer des corps compétents se consacrant exclusivement à ces*

⁴¹ L'article L. 814-2, al. 1^{er}, du code de commerce prévoit que *« Les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire sont représentées auprès des pouvoirs publics par un Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, chargé d'assurer la défense des intérêts collectifs de ces professions »*.

⁴² Un auteur a pu parler à ce propos du rôle ambigu qu'avait le syndic (Philippe Pétel, *Procédures collectives*, Dalloz, 10^e édition, 2022, § 16).

⁴³ L'article 11, al. 1^{er}, de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 énonçait ainsi que *« La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession »*, alors que son article 27 précisait que *« La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession »*. Ces articles permettaient toutefois aux mandataires et administrateurs inscrits sur la liste d'accomplir des mandats de conciliateur, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire.

*tâches. Cette règle obligera donc les actuels syndics, qui sont souvent en même temps avocats, huissiers ou commissaires-priseurs à faire un choix »*⁴⁴.

Ce principe rendit dès lors impossible le cumul d'une inscription sur la liste des administrateurs judiciaires ou des mandataires judiciaires avec l'exercice, en particulier, de la profession d'avocat.

* La loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a toutefois introduit une exception au principe de l'incompatibilité avec l'exercice de toute autre profession, en autorisant spécialement le cumul de la qualité d'administrateur judiciaire avec l'exercice de la profession d'avocat⁴⁵.

La qualité de mandataire judiciaire inscrit sur la liste est restée, quant à elle, incompatible avec l'exercice de toute autre profession – et donc notamment avec la profession d'avocat – sans aucune exception⁴⁶.

Ces dispositions ont ensuite été complétées par la loi n° 2003-7 du 3 janvier 2003 modifiant le livre VIII du code de commerce, qui a notamment rendu incompatible la qualité de mandataire ou d'administrateur judiciaire inscrit sur les listes avec toutes les activités à caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée. Il ressort des travaux parlementaires que ces nouvelles incompatibilités devaient alors permettre de prévenir les conflits d'intérêt et de s'assurer que ces professionnels, chargés d'une mission de service public par l'autorité judiciaire, se consacrent principalement à l'accomplissement des mandats qui leur sont confiés⁴⁷.

Les règles relatives aux incompatibilités de fonctions applicables aux mandataires de justice intervenant dans les procédures collectives ont par la suite été codifiées⁴⁸.

⁴⁴ Compte rendu des débats à l'Assemblée nationale, 1^{re} séance du 5 avril 1984. Ce cumul ayant été antérieurement autorisé pour les syndics (sous l'empire de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée), la loi du 25 janvier 1985 prévoyait des dispositions transitoires sur ce point.

⁴⁵ Voir l'article 50 de la loi du 31 décembre 1990 précitée, qui a modifié l'article 11 de la loi du 25 janvier 1985 précitée. Cet article 11 ainsi modifié prévoyait à son premier alinéa que « *La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat* ».

⁴⁶ L'article 55 de la loi de 1990 précitée n'a ainsi pas modifié sur ce point l'article 27 la loi de 1985 précitée, relatif aux incompatibilités applicables aux mandataires judiciaires, introduisant et encadrant seulement la possibilité pour ces derniers d'exercer notamment certaines activités de consultation ou de conciliation.

⁴⁷ Voir notamment le rapport n° 2913 (Assemblée nationale – XI^e législature) de M. Arnaud Montebourg fait au nom de la commission des lois sur le projet de loi modifiant la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise, déposé le 1^{er} février 2001.

⁴⁸ Codification opérée par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 précitée.

Elles figurent à ce jour :

– pour les administrateurs judiciaires, à l'article L. 811-10 du code de commerce (dont le premier alinéa prévoit que « *La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat* ») ;

– et, pour les mandataires judiciaires, à l'article L. 812-8 du code de commerce (***les dispositions objet de la décision commentée***), dont le premier alinéa dispose que « *La qualité de mandataire judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession* ».

* Les travaux préparatoires de la loi de 1990 et de certains textes ultérieurs permettent d'éclairer ce qu'a été la volonté du législateur lorsqu'il a instauré puis maintenu cette exception au bénéfice des seuls administrateurs judiciaires.

La règle dérogatoire permettant le cumul de l'inscription sur la liste des administrateurs judiciaires avec l'exercice de la profession d'avocat est issue d'un amendement parlementaire⁴⁹, adopté contre l'avis du Gouvernement⁵⁰, alors motivé par le souhait de remédier au manque d'administrateurs judiciaires en province.

Lors des débats en séance devant l'Assemblée nationale, le député Serge Charles défendait la nécessité : « *de toute urgence [de] nous pencher sur le sort de ces professions, notamment celle d'administrateur judiciaire. À la fin de cette année, le nombre de suppressions passera de 190 à environ 60, dont 30 en province. J'appelle votre attention sur ce phénomène très grave. Il peut rendre service à certains mais nous éprouvons des difficultés pour trouver des cabinets susceptibles de régler les problèmes des entreprises en difficulté. Nos entreprises et nos tribunaux de commerce de province réclament des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs* ». Philippe Marchand s'exprimait dans le même sens :

⁴⁹ Amendement n° 169 présenté par M. Philippe Marchand, rapporteur, M. Gérard Gouzes et M. François Massot lors de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale.

⁵⁰ Selon le garde des sceaux, « *le cumul des fonctions d'avocat, d'une part, et d'administrateur ou mandataire, d'autre part, peut risquer d'aboutir parfois à des situations malsaines et à une confusion des genres* » et « *l'indépendance des avocats à l'égard des juridictions est difficile, me semble-t-il, à concilier avec le fait qu'administrateurs et mandataires sont désignés par le juge et sont tenus, en outre, de rendre des comptes et de dénoncer certains faits au Parquet. Mais je comprends qu'il y ait là, malgré tout, une éventualité parfaitement envisageable Toutefois, les considérations que j'ai précédemment développées me conduisent en l'état à juger préférable le maintien du texte actuel du projet qui concerne les incompatibilités voulues par le législateur de 1985 : c'est pourquoi le Gouvernement est défavorable aussi bien à l'amendement n° 169 qu'aux amendements n° 177 et 210 corrigé* » (compte rendu des débats à l'Assemblée nationale, 2^{ème} séance du 20 juin 1990).

« Quelle est la réalité ? Des administrateurs judiciaires, il y en a. À l'heure actuelle, plus de quarante étudiants inscrits en préparation du D.E.S.S. de Paris-Dauphine désirent le devenir. Mais où iront-ils ? Toute la question est là. Essentiellement dans les grands centres et la région parisienne. Le maillage de la France n'est pas assuré et, dans de nombreux secteurs, les juridictions consulaires déplorent l'absence de bons administrateurs judiciaires et désignent parfois des personnes qui ne donnent pas toujours satisfaction »⁵¹.

Afin de répondre aux risques de conflits d'intérêts que présentait le cumul ainsi autorisé, la loi fut modifiée pour interdire d'être simultanément ou successivement l'administrateur ou l'avocat d'une même entreprise⁵².

Ultérieurement, et après la codification de ces dispositions, le projet de loi à l'origine de la loi du 3 janvier 2003 précitée prévoyait de mettre fin à la possibilité pour les administrateurs judiciaires inscrits sur la liste d'exercer la profession d'avocat⁵³. Le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Montebourg, justifiait ainsi cette suppression : *« Il apparaît, en fait, que la compatibilité avec la profession d'avocat soulève effectivement de sérieux problèmes de déontologie : les administrateurs judiciaires exercent leur mandat dans le cadre d'une interprétation générale des textes, alors que l'avocat, qui a une clientèle, est au service et au soutien d'un intérêt privé ; l'administrateur judiciaire doit pouvoir entamer des actions en responsabilité, notamment contre le débiteur qu'il est censé assister, alors que l'avocat est nécessairement et légitimement animé du souci de se constituer ou de préserver sa clientèle. Le respect du secret professionnel, dont peut par ailleurs se prévaloir tout avocat, rend plus difficile encore le principe de la compatibilité, aucun dispositif ne pouvant réellement être mis en place pour s'assurer de l'absence de conflit d'intérêts ; l'interdiction faite, en 1990, à une même personne d'exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions d'avocat et d'administrateur judiciaire paraît, en tout cas, bien dérisoire »⁵⁴.*

Le Sénat s'opposa à la suppression de cette dérogation. Le rapporteur de la commission des lois, M. Jean-Jacques Hyest, fit en particulier valoir que *« Si le renforcement des incompatibilités doit permettre de garantir que les administrateurs judiciaires se consacrent pleinement à l'accomplissement de leur mandat », « le*

⁵¹ *Idem.*

⁵² Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 modifié précisant ainsi que *« la même personne ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions d'avocat et d'administrateur judiciaire. Cette interdiction s'applique également aux associés, aux collaborateurs et aux salariés de ladite personne ».*

⁵³ Voir l'article 8 du projet de loi modifiant la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, n° 2544, déposé le 18 juillet 2000.

⁵⁴ Rapport n° 2913 précité.

projet de loi impose à cet égard une rigueur excessive aboutissant à corseter cette profession réglementée et à créer des conditions de concurrence déloyale avec les personnes susceptibles d'être choisies hors liste pour exercer des fonctions identiques »⁵⁵.

M. Hiest se référait ainsi à la possibilité dont dispose le tribunal de désigner en qualité d'administrateur judiciaire une personne n'étant pas inscrite sur la liste des administrateurs⁵⁶ et n'étant donc pas soumise aux règles d'incompatibilité prévues à l'article L. 811-10 du code de commerce. Cet argument s'ajoutait ainsi au souhait, « *comme en 1990, d'assurer la présence d'administrateurs judiciaires sur l'ensemble du territoire* », également rappelé à cette occasion par M. Hiest⁵⁷.

La loi du 3 janvier 2003 précitée ne remet donc pas en cause la possibilité pour les administrateurs judiciaires inscrits sur la liste d'exercer parallèlement la profession d'avocat, alors que les mandataires judiciaires inscrits sur la liste restaient soumis, eux, à un principe général d'incompatibilité avec l'exercice de toute autre profession, y compris celle d'avocat, conformément à l'article L. 812-8 du code de commerce.

* Après la loi du 3 janvier 2003, l'article L. 812-8 du code de commerce a été modifié à plusieurs reprises et, en dernier lieu, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Dans sa rédaction résultant de cette loi, cet article prévoit, outre l'incompatibilité de principe avec toute profession – y compris celle d'avocat – énoncée au premier alinéa, que cette qualité est également incompatible avec toute activité à caractère commercial et avec les qualités d'associé, de gérant, de président ou de dirigeant de certaines sociétés⁵⁸.

⁵⁵ Rapport n° 180 (Sénat – 2001-2002) de M. Jean-Jacques Hiest, fait au nom de la commission des lois, déposé le 23 janvier 2002.

⁵⁶ *Idem*. Cette possibilité de désigner des personnes non inscrites n'était alors prévue que pour les administrateurs judiciaires, mais a depuis été étendue aux mandataires judiciaires.

⁵⁷ Rapport n° 180 précité.

⁵⁸ Le 2° de l'article L. 812-8 du code de commerce prévoit plus précisément que « *La qualité d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans une société en commandite simple ou par actions, de gérant d'une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, membre du directoire, directeur général ou directeur général délégué d'une société anonyme, de président ou de dirigeant d'une société par actions simplifiée, de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur d'une société commerciale, de gérant d'une société civile, à moins que ces sociétés n'aient pour objet l'exercice de la profession de mandataire judiciaire ou d'une profession prévue au titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée ou l'acquisition de locaux pour cet exercice. Un mandataire peut en outre exercer les fonctions de gérant d'une société civile dont l'objet exclusif est la gestion d'intérêts à caractère familial* ».

Cet article précise, enfin, que la qualité de mandataire judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de certaines activités, notamment des activités de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé et d'enseignement.

B. – Origine de la QPC et question posée

En 2007, M. Frédéric B., avocat inscrit au barreau de Nantes, avait été omis, à sa demande, du tableau de l'ordre des avocats afin d'obtenir son inscription sur la liste des mandataires judiciaires. Exerçant en conséquence cette profession mais souhaitant, par la suite, reprendre concomitamment une activité d'avocat, il avait sollicité la levée de son omission.

Par une décision du 23 novembre 2021, le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Nantes avait rejeté sa demande au motif que l'article L. 812-8 du code de commerce lui interdisait d'exercer toute autre profession que celle de mandataire judiciaire tant qu'il demeurerait inscrit sur la liste de cette profession.

L'intéressé avait relevé appel de cette décision devant la cour d'appel de Rennes. C'est à l'occasion de cette procédure qu'il avait soulevé deux QPC contre l'article L. 812-8 du code de commerce que, par un arrêt du 18 mars 2022, la cour d'appel de Rennes avait transmises à la Cour de cassation.

Dans son arrêt du 9 juin 2022 précité, la Cour de cassation avait jugé que la question de la conformité de ces dispositions avec le principe d'égalité devant la loi présentait un caractère sérieux⁵⁹, aux motifs que « *Si les missions exercées respectivement par les administrateurs et mandataires judiciaires, pour le traitement des entreprises en difficulté, sont distinctes, les premiers étant chargés, selon l'article L. 811-1, alinéa 1, du code de commerce d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens afin de parvenir à la sauvegarde ou au redressement de l'entreprise, quand les seconds, d'après l'article L. 812-1 du même code, sont chargés de représenter les créanciers, de déterminer le passif du débiteur et de procéder, le cas échéant, à la liquidation de l'entreprise pour*

⁵⁹ La Cour de cassation avait en revanche jugé que la conformité de ces dispositions à la liberté d'entreprendre ne posait pas une question présentant un caractère sérieux, aux motifs que « *l'incompatibilité de la qualité de mandataire judiciaire inscrit sur la liste avec l'exercice de toute autre profession, y compris celle d'avocat, a pour objectif d'assurer l'indépendance du mandataire, de prévenir les conflits d'intérêts pouvant résulter de l'exercice simultané d'autres professions et de favoriser une entière disponibilité du professionnel pour l'accomplissement de ses mandats de justice* », de sorte qu'« *en interdisant aux mandataires judiciaires l'exercice de toute autre profession, a poursuivi un objectif d'intérêt général, sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre de ces professionnels* ».

apurer le passif, les deux professions, qui s'exercent sous mandat de justice et sont dépourvues de clientèle, répondent à des conditions d'accès et des statuts similaires, sont soumises aux mêmes obligations déontologiques, parmi lesquelles celle de l'indépendance, et à des règles identiques quant à leur contrôle et à leur discipline. / Dès lors, la confrontation des articles L. 811-10 et L. 812-8 du code de commerce établit une différence de traitement entre deux situations qui paraissent similaires, sans que leur traitement différencié semble justifié par des motifs d'intérêt général ».

Elle avait donc renvoyé la QPC au Conseil constitutionnel.

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – Les questions préalables

* Dans son arrêt du 9 juin 2022 précité, la Cour de cassation n'avait pas précisé la version dans laquelle l'article L. 812-8 du code de commerce était renvoyé au Conseil constitutionnel. Il revenait donc au Conseil de la déterminer, conformément à sa jurisprudence constante selon laquelle « *La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée* »⁶⁰.

Compte tenu de la date des faits à l'origine de la procédure, le Conseil a considéré qu'il était saisi de l'article L. 812-8 du code de commerce dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 précitée (paragr. 1).

* Le requérant reprochait à ces dispositions d'interdire aux mandataires judiciaires l'exercice de la profession d'avocat, alors que les règles d'incompatibilité applicables aux administrateurs judiciaires autorisent ces derniers à exercer cette profession.

Selon lui, elles instituaient ainsi une différence de traitement injustifiée entre les mandataires judiciaires et les administrateurs judiciaires dont il soutenait que les conditions d'exercice et d'organisation étaient similaires. Elles portaient en outre une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre, au motif que d'autres mesures moins restrictives permettaient de lutter contre les risques de conflits d'intérêt.

Au regard de ces griefs, le Conseil a restreint le champ de la QPC au seul premier alinéa de l'article L. 812-8 du code de commerce (paragr. 4).

⁶⁰ Pour un exemple récent, décision n° 2022-995 QPC du 25 mai 2022, *Commune de Nice (Abandon de terrains à une commune)*, paragr. 1.

* Le Conseil constitutionnel a par ailleurs admis la demande d'intervention du Conseil national des barreaux, qui entendait défendre la conformité à la Constitution des dispositions contestées.

B. – La jurisprudence constitutionnelle relative au principe d'égalité devant la loi

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». Selon la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, « *le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* »⁶¹.

Le Conseil considère ainsi que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que des règles différentes soient appliquées à des situations différentes, dès lors que cette différence de traitement est en rapport direct avec la finalité de la loi qui l'établit.

Sur ce fondement, le Conseil constitutionnel est régulièrement amené à examiner des différences de traitement entre des personnes exerçant les mêmes professions, des professions proches, ou relevant d'un même statut.

Il ressort de la jurisprudence constitutionnelle que de telles différences, lorsqu'elles sont établies au sein d'une même profession, sont davantage susceptibles de prêter à censure que celles établies entre des professions différentes, dans la mesure où ces dernières reposent souvent sur une différence de situation.

* Ainsi, s'agissant des magistrats, le Conseil a censuré des dispositions relatives à la déontologie ou à la carrière, qui opéraient entre eux des distinctions injustifiées. Il en est allé ainsi :

– de l'interdiction de recevoir des décorations, limitée aux seuls magistrats membres de la commission d'avancement ou de la commission consultative du parquet et à leurs suppléants⁶² ;

⁶¹ Parmi de nombreux exemples, voir, en dernier lieu, la décision n° 2022-1004 QPC du 22 juillet 2022, *Union des associations diocésaines de France et autres (Régime des associations exerçant des activités culturelles)*, paragr. 20.

⁶² Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992, *Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature*, cons. 49 et 59.

– de la définition d’un régime particulier de rémunération pour les conseillers et avocats généraux en service extraordinaire, appelés à exercer les mêmes fonctions que les conseillers ou avocats généraux à la Cour de cassation⁶³ ;

– de l’exclusion des seuls magistrats détachés dans les emplois de directeur, de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur dans les administrations centrales de l’État ou de directeur de l’École nationale de la magistrature, du bénéfice des dispositions protectrices en matière de détachement, alors que d’autres magistrats placés en détachement dans des autorités administratives indépendantes, des établissements publics de l’État, des collectivités territoriales ou encore des services déconcentrés de l’État sont susceptibles, comme les premiers, de voir leur détachement cesser de manière anticipée⁶⁴ ;

– de la restriction de l’exigence de dépôt d’une déclaration de patrimoine aux seuls premier président et présidents de chambre de la Cour de cassation, procureur général et premiers avocats généraux près la Cour de cassation, premiers présidents des cours d’appel et procureurs généraux près les cours d’appel, présidents des tribunaux de première instance et procureurs de la République près les tribunaux de première instance, alors que les exigences de probité et d’intégrité pèsent plus largement sur les magistrats exerçant des fonctions juridictionnelles, et que l’indépendance leur est aussi garantie dans cet exercice⁶⁵.

En revanche, le Conseil a jugé conformes à la Constitution des dispositions pour lesquelles le législateur était fondé à établir une différence de traitement en matière de procédure disciplinaire :

– entre magistrats placés en position de détachement ou de disponibilité ou ayant cessé leur fonction, selon les dernières fonctions occupées dans le corps judiciaire, en soumettant ceux ayant quitté le siège au pouvoir disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature et ceux ayant quitté le parquet ou l’administration centrale du ministère de la justice au pouvoir disciplinaire du ministre de la justice⁶⁶ ;

– entre les magistrats judiciaires et les juges des tribunaux de commerce, s’agissant de la possibilité, pour les justiciables, de saisir directement l’instance disciplinaire d’une faute de ces magistrats et juges. Dans cette décision, le Conseil constitutionnel

⁶³*Ibidem*, cons. 72.

⁶⁴ Décision n° 2016-732 DC du 28 juillet 2016, *Loi organique relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu’au Conseil supérieur de la magistrature*, paragr. 37.

⁶⁵*Ibidem*, paragr. 56 et 57.

⁶⁶ Décision n° 93-336 DC du 27 janvier 1994, *Loi organique modifiant l’ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature*, cons. 28 et 29.

a précisé que « *les juges des tribunaux de commerce, qui exercent une fonction publique élective, ne sont pas soumis au statut des magistrats et ne sont pas placés dans une situation identique à celle des magistrats* »⁶⁷.

Revenant sur la portée de ces dernières décisions, le commentaire de la décision n° 2018-738 QPC du 11 octobre 2018 relevait que « *L'identité de fonction ne suffit pas à établir une identité de situation, dans la mesure où certaines règles statutaires demeurent différentes* »⁶⁸.

* Lorsqu'il est saisi de dispositions soumettant à des règles différentes des professions différentes, le Conseil admet que le législateur ait pu instituer une différence de traitement dès lors qu'est constatée une différence de situation inhérente à la nature particulière des missions, obligations ou conditions qui s'attache à l'exercice de chacune des professions.

Par exemple, dans sa décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012, il a jugé, au sujet du régime spécial d'indemnisation de la rupture du contrat de travail organisé pour les seuls journalistes professionnels, que, « *par la loi du 29 mars 1935 susvisée, dont sont issues les dispositions contestées, le législateur a mis en place un régime spécifique pour les journalistes qui, compte tenu de la nature particulière de leur travail, sont placés dans une situation différente de celle des autres salariés ; que les dispositions contestées, propres à l'indemnisation des journalistes professionnels salariés, visent à prendre en compte les conditions particulières dans lesquelles s'exerce leur profession ; que, par suite, il était loisible au législateur, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, d'instaurer un mode de détermination de l'indemnité de rupture du contrat de travail applicable aux seuls journalistes à l'exclusion des autres salariés* »⁶⁹.

Dans sa décision n° 2015-486 QPC du 7 octobre 2015, le Conseil a admis pour ce même motif la différence de traitement opérée par l'article L. 631-19-1 du code de commerce entre les professionnels libéraux soumis à statut et les autres dirigeants en matière de cession forcée des droits sociaux d'un dirigeant dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire : « *Considérant que les entreprises exerçant des activités professionnelles libérales soumises à statut législatif ou réglementaire*

⁶⁷ Décision n° 2012-241 QPC du 4 mai 2012, *EURL David Ramirez (Mandat et discipline des juges consulaires)*, cons. 35.

⁶⁸ Décision n° 2018-738 QPC du 11 octobre 2018, *M. Pascal D. (Absence de prescription des poursuites disciplinaires contre les avocats)*.

⁶⁹ Décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012, *Société YONNE REPUBLICAINE et autre (Saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail)*, cons. 7.

sont dans une situation différente de celle des autres entreprises ; qu'en excluant du champ d'application des mécanismes prévus par les deux premiers alinéas de l'article L. 631-19-1 les débiteurs exerçant de telles activités, le législateur a entendu tenir compte des règles particulières qui s'imposent, à titre personnel, aux dirigeants de ces entreprises, qui doivent notamment faire l'objet, en fonction de l'activité libérale exercée, d'un agrément, d'une inscription ou d'une titularisation ; que l'exclusion qui résulte des dispositions contestées est fondée sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi ; que, dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789 doit être écarté »⁷⁰.

* Jusqu'à aujourd'hui, le Conseil constitutionnel n'a été amené à se prononcer qu'une seule fois sur des différences de traitement établies entre différentes professions juridiques ou judiciaires réglementées.

Dans sa décision n° 2018-738 QPC du 11 octobre 2018 précitée, il était saisi de la question de la conformité au principe d'égalité devant la loi d'une différence de traitement en matière de délais de prescription applicables aux actions disciplinaires susceptibles d'être engagées contre les avocats et les membres des autres professions judiciaires et juridiques réglementées par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (notaires, huissiers de justice, administrateurs judiciaires, etc.).

Pour écarter le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi, le Conseil a jugé que *« la profession d'avocat n'est pas placée, au regard du droit disciplinaire, dans la même situation que les autres professions juridiques ou judiciaires réglementées. Dès lors, la différence de traitement instaurée par les dispositions contestées entre les avocats et les membres des professions judiciaires ou juridiques réglementées dont le régime disciplinaire est soumis à des règles de prescription repose sur une différence de situation. En outre, elle est en rapport avec l'objet de la loi »*⁷¹.

Comme le relevait le commentaire de cette décision, *« À la diversité des professions et statuts évoqués par le requérant répond, en effet, la variété des délais de prescription existant d'une profession à l'autre (deux mois pour les salariés, trois ans pour les fonctionnaires, dix ans pour les administrateurs judiciaires, trente ans pour les notaires et les huissiers, sans compter l'imprescriptibilité des poursuites disciplinaires à l'encontre des professions médicales...), comme celle des exigences déontologiques ou des procédures disciplinaires auxquelles elles répondent »*.

⁷⁰ Décision n° 2015-486 QPC du 7 octobre 2015, *M. Gil L. (Cession forcée des droits sociaux d'un dirigeant dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire)*, cons. 12.

⁷¹ Décision n° 2018-738 QPC du 11 octobre 2018, paragr. 12.

C. – L'application à l'espèce

* Dans la décision commentée, le Conseil a d'abord examiné le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi.

À cette fin, il a rappelé que ce principe, fondé sur l'article 6 de la Déclaration de 1789, ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit (paragr. 5).

Il a ensuite décrit l'objet des dispositions contestées et la différence de traitement qui en résulte entre les mandataires judiciaires inscrits sur la liste nationale, qui ne peuvent pas exercer la profession d'avocat, et les administrateurs judiciaires qui, eux, peuvent l'exercer (paragr. 6).

Le Conseil constitutionnel devait donc apprécier, d'une part, si cette différence de traitement était justifiée par une différence de situation ou un motif d'intérêt général et, d'autre part, si elle était en rapport direct avec l'objet de la loi.

Sur le premier point, le Conseil a constaté : « *En application de l'article L. 812-1 du même code, les mandataires judiciaires sont chargés de représenter les créanciers du débiteur en difficulté ou d'intervenir en qualité de liquidateur dans le cadre des procédures collectives. Une telle profession est distincte de celle d'administrateur judiciaire chargée, en application de l'article L. 811-1 du même code, d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans leur gestion et qui représente, à ce titre, les intérêts du débiteur dans le cadre d'une procédure collective* » (paragr. 7).

Le Conseil a ainsi souligné la différence tenant aux missions confiées à chacune de ces deux professions depuis leur dissociation par la loi du 25 janvier 1985 précitée, nonobstant les similitudes dans leur organisation sur lesquelles insistait le requérant.

En matière d'application du principe d'égalité aux professions réglementées, ainsi qu'il a été dit, il résultait de la décision n° 2018-738 QPC du 11 octobre 2018 précitée que l'identité de fonctions ne suffit pas à établir une identité de situation, dans la mesure où certaines règles statutaires demeurent différentes. Symétriquement, ici, la similitude de certaines règles statutaires ne suffisait pas à établir une identité de situation, dès lors que leurs missions étaient aussi nettement distinctes.

Le Conseil a ainsi jugé qu'« *au regard de l'objet de la loi, qui est de définir le régime d'incompatibilités d'une profession pour assurer son indépendance, l'entière disponibilité du professionnel et prévenir les conflits d'intérêts, le législateur a pu prévoir pour les mandataires judiciaires des règles différentes de celles applicables aux administrateurs judiciaires* » (paragr. 8). Il en a dès lors conclu que la différence de traitement résultant des dispositions contestées, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi (paragr. 9).

À cet égard, le contrôle du respect du principe d'égalité par le Conseil reste classiquement celui de la cohérence du rapport entre la différence de traitement et la différence de situation au regard de l'objet de la loi. Dans le même sens, le Conseil d'État se refuse d'ailleurs systématiquement à entrer dans une comparaison des règles disciplinaires ou professionnelles applicables à des professions différentes⁷².

Après avoir écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi (paragr. 10), le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions, qui ne méconnaissent pas non plus la liberté d'entreprendre ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, devaient être déclarées conformes à la Constitution (paragr. 11).

⁷² Ainsi, le Conseil d'État écarte, comme inopérant, un grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité par lequel les requérants mettaient en avant des similitudes entre avocats et notaires (CE, 15 novembre 2006, n° 283475), entre avocats et experts-comptables (CE, 3 octobre 2018, n° 406279), ou voulaient comparer les règles disciplinaires applicables aux médecins et à d'autres professions réglementées (CE, 30 décembre 2021 n° 457529) ou encore les règles relatives aux clauses de non-concurrence applicables aux vétérinaires avec celles applicables à des professions qu'ils considéraient comme « comparables » (CE, 10 février 2016, n° 388192).